

Association SPN LE RESEAU DES PROFESSIONNELS DU NUMERIQUE

STATUTS

Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SPN.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'accompagner le développement et de renforcer les complémentarités de l'ensemble des entreprises et des acteurs du secteur numérique et de l'image sur les territoires des départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine, en lien cohérence acteurs régionaux, dans une logique de « Système Productif Localisé » (S.P.L.).

Cet objectif se traduit par la recherche commune des moyens liés :

- A la veille technologique ;
- Aux savoir-faire, aux compétences et aux moyens techniques ;
- Aux ressources humaines ;
- A la promotion économique nationale et internationale ;
- Aux réponses aux différents appels d'offres et sollicitations de marchés extérieurs et ;
- D'une manière générale, au développement économique et commercial de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est 5 rue Victor Hugo 86000 POITIERS, département de la Vienne (86). Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs et de membres d'honneur

a) Les membres actifs ;

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc **activement** à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

b) Les membres fondateurs ;

La Communauté d'Agglomération de Poitiers et la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais sont membres fondateurs. A ce titre, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et sont de fait invités à participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

c) Les membres d'honneur ;

Ce titre peut être proposé par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Sous réserve qu'ils l'acceptent, ils sont alors dispensés du paiement d'une cotisation et obtiennent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres, excepté les membres fondateurs et les membres d'honneur, est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter scrupuleusement les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès du membre ou cessation de l'activité de l'entreprise ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition d'au moins 5 membres de l'association pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation passé un délai de deux (2) mois après notification.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir par écrit des explications sur ce qui lui est reproché au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3 : Administration et Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au minimum et de seize membres au maximum. Les membres sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, celui-ci, peut, entre deux Assemblées Générales, procéder au(x) nomination(s) ou remplacement(s) provisoire(s). Ces nominations et remplacements provisoires sont soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité de membre du CA est acquise pour les membres à jour de leur cotisation.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre, et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du conseil d'Administration

Tout membre du conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse jugée recevable par les membres du Bureau trois (3) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et à condition de s'en être entendu préalablement avec le Président et le Trésorier de l'association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de

membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains des ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont transmises par écrit par le moyen le mieux approprié et adressées aux membres huit (8) jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) mandats par personne présente.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs de l'Assemblée

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblées Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si le quart au moins des membres est présent. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée valablement sur décision du Bureau, sans délai particulier.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association ; les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) mandats par personne présente.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des présents statuts.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution celle-ci est réglée par les articles 25 et 26.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) mandats par personne présente.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre 4 : Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autres types d'établissements publics...
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre 5 : Dissolution de l'association

Article 24

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) mandats par personne présente.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 6 : Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 26 : règlement intérieur

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association :

- Qualité des membres adhérents à l'association ;
- Constitution de collèges ;
- Charte de bonne conduite.

Article 27 : formalités administratives

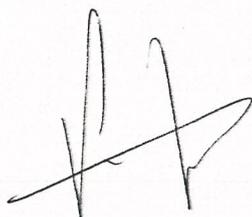
Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Poitiers, le 13 Janvier 2017

Arnaud Favareille
Secrétaire



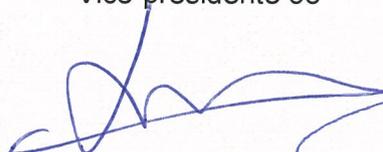
Vincent Percevault
Président



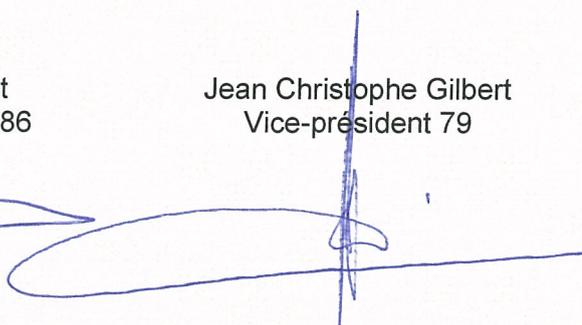
Robert CREPEAU
Trésorier



Delphine Lechat
Vice-présidente 86



Jean Christophe Gilbert
Vice-président 79



Michaël Guin
Vice-président 17



Stéphane TRAUMAT
Vice-président 16

